

Décision n° CODEP-DEU-2017-029610 du 19 juillet 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant modification d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-97 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-37 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2014-013385 du 19 mars 2014 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique;

Vu la demande en date du 24/04/2017 présentée par l'organisme agréé CERAP et le dossier joint à cette demande en vue d'obtenir la modification de l'agrément accordé par la décision susvisée aux domaines Industrie et Recherche et Médical ;

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe 1 de la décision n° CODEP-DEU-2014-013385 susvisée est remplacée par l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par insertion au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 juillet 2017

Signé par

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Jean-Luc LACHAUME

ANNEXE 1

à la Décision n° CODEP-DEU-2017-029610 du 19 juillet 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant extension d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Nom de l'organisme : CERAP

Numéro d'agrément : OARP0071

Domaine(s) d'agrément :

Le domaine d'agrément est défini par le croisement d'un secteur d'activité, d'une catégorie de sources de rayonnements ionisants et d'éventuelles conditions limitatives :

Le secteur « **médical** » regroupe les activités nucléaires et radiologiques destinées à la médecine préventive et curative, y compris les examens médico-légaux, à l'art dentaire, à la biologie médicale et à la recherche biomédicale ;

Le secteur « **vétérinaire** » regroupe les activités nucléaires et radiologiques destinées à la médecine vétérinaire ;

Le secteur « **industrie et recherche** » regroupe les activités nucléaires, au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des activités des secteurs « médical » et « vétérinaire ».

Secteurs d'activité de sources de rayonnements ionisants	Catégories de sources de rayonnements ionisants		
	Médical	Vétérinaire	Industrie et recherche
Radionucléides en sources scellées	Agréé jusqu'au 19/12/2018	-	Agréé jusqu'au 19/12/2018
Radionucléides en sources non scellées	Agréé jusqu'au 19/12/2018	-	Agréé jusqu'au 19/12/2018
Appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs électriques de rayons X)	Agréé jusqu'au 19/12/2018	-	Agréé jusqu'au 19/12/2018
Accélérateurs de particules	Agréé jusqu'au 19/12/2018	-	Agréé jusqu'au 19/12/2018
Conditions limitatives	-	-	-